

Tenir compte de la réglementation dans son projet d'implantation de zones tampons

CONDITIONNALITÉ DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

RÉDACTION : JULIENNE ROUX (DGPE)

Contexte

La conditionnalité, mise en place depuis 2005, garantit une agriculture plus durable. Ce dispositif soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

Les aides concernées sont les suivantes :

- ▶ Les aides couplées et découplée du premier pilier de la PAC
- ▶ Certaines aides de développement rural (second pilier de la PAC), à savoir :
 - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
 - les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007,
 - l'aide au boisement des terres agricoles,
 - les paiements sylvo-environnementaux.

Les exploitants agricoles qui bénéficient d'au moins une aide mentionnée ci-dessus sont ainsi soumis à la conditionnalité.

En 2009 (règlement CE 73/2009), la conditionnalité a été modifiée, avec des implications sur les zones tampons. Un nouveau thème « protection et gestion de l'eau » a été introduit dans le domaine « environnement » de la conditionnalité, comprenant deux BCAE obligatoires dont l'exigence d'une bande tampon le long des cours d'eau à compter du 1er janvier 2010¹. La BCAE « maintien des particularités topographiques » a par ailleurs été élargie au-delà de la seule interdiction d'arrachage des oliviers pour porter sur le maintien des haies, étangs, fossés, alignements d'arbres en groupe ou isolés, bordures de champs ainsi que sur l'exigence d'une surface minimale en éléments topographiques.

Le cadre de la conditionnalité a récemment évolué, avec l'adoption des nouveaux règlements relatifs à la PAC fin 2013. Pour la conditionnalité, c'est le règlement européen horizontal CE 1306/2013 qui s'applique. Les principales évolutions concernent :

- ▶ L'architecture de la conditionnalité, avec une structuration en trois domaines² et une présentation unifiée pour les exigences réglementaires (Directives et règlements européens) et BCAE :
 - i) environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres (dont notamment le respect de la Directive nitrates, la BCAE d'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau et la BCAE de maintien des particularités topographiques),

¹ L'autre point contrôlé dans ce thème étant le respect des procédures d'autorisation pour l'irrigation.

² Le précédent règlement européen prévoyait quatre domaines de contrôle : « environnement », « BCAE », « santé publique, santé des animaux et des végétaux », « bien-être des animaux ».

- ii) santé publique, santé animale et végétale (dont notamment le respect des zones non traitées),
- iii) bien-être des animaux.

- La suppression ou modification des exigences liées à cinq Directives européennes (retrait de la Directive relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture et de trois Directives relatives à la notification des maladies animales ; modification des exigences liées au respect de la Directive « Oiseaux et Habitats »).
- La suppression de la distinction entre BCAE obligatoires et BCAE facultatives.
- La modification des BCAE afin de prendre en compte le verdissement de la PAC (suppression des BCAE liées à la rotation des cultures ou au niveau minimal d'entretien des terres par exemple).

Contrôles et sanctions :

La conditionnalité est une base des contrôles de la PAC. Pour chaque domaine, sont contrôlées au moins 1% des exploitations demandeuses d'aides soumises au respect des règles conditionnalité. Lorsque la législation sectorielle prévoit déjà des taux de contrôle minimaux, ceux-ci s'appliquent en lieu et place du 1% (cas des contrôles identification en santé animale). Les contrôles sont menés principalement par les DDT pour le domaine « *environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres* », et par les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) des DRAAF pour le domaine relatif à la santé végétal. Les DDT instruisent les suites à donner aux contrôles.

Les non-conformités au titre de la conditionnalité impliquent un pourcentage de réduction des aides en fonction de leur gravité, étendue et persistance, allant de 1 % à 20 %, voire jusqu'à 100 % en cas d'anomalie intentionnelle particulièrement grave. Un refus de contrôle implique la suppression de la totalité des aides soumises à la conditionnalité.

Implications de la conditionnalité en matière de zones tampons

Bandes tampons le long des cours d'eau et certains plans d'eau, zones non traitées, et conditionnalité

Les exigences relatives aux bandes tampons le long des cours d'eau et certains plans d'eau et aux zones non traitées dans le cadre de la conditionnalité relèvent :

- de la BCAE « établissement de bandes tampons le long des cours d'eau »,
- du respect de la Directive nitrates en zones vulnérables, qui impose notamment l'établissement d'une bande enherbée ou boisée le long de tous les cours d'eau BCAE et le long des plans d'eau de plus de 10 hectares,
- du respect d'une zone non traitée figurant sur l'étiquetage d'un produit phytopharmaceutique ainsi que de prescriptions d'emploi particulières établies par les textes réglementaires pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.

Le cadre de la conditionnalité 2015 sur ces points est détaillé ci-après.

A) BCAA « établissement de bandes tampons le long des cours d'eau »

Les articles D.615-46 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les bonnes conditions agricoles et environnementales. **L'article D.615-46 notamment prévoit qu'une bande tampon pérenne, non fertilisée et non traitée, d'une largeur minimale de 5 m, est maintenue le long des cours d'eau.** L'arrêté ministériel BCAA du 24 avril 2015 fixe la liste des cours d'eau concernés, les éléments pris en compte pour la détermination de la largeur, les couverts autorisés et les modalités du couvert. Les fiches conditionnalité annuelles sur les BCAA présentent de manière pédagogique les obligations liées au respect des BCAA¹. Seuls les principaux points de l'arrêté ministériel sont présentés ci-dessous.

Exigence de bande tampon :

L'obligation porte sur l'existence d'une « bande tampon » de 5 mètres de large sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation implantée le long de tous les cours d'eau BCAA.

La largeur de la bande tampon doit être d'au moins 5 mètres à partir du bord du cours d'eau. **Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins et des ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi un chemin ou une ripisylve d'une largeur inférieure à 5 mètres depuis le bord du cours d'eau, doit être complété par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale de 5 m depuis le bord du cours d'eau.**

Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent, le cas échéant, les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Liste des cours d'eau concernés (cours d'eau dits BCAA)

Il s'agit :

- des cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} les plus récentes,
- des cours d'eau complémentaires identifiés dans l'arrêté ministériel (tout ou partie des cours d'eau en trait bleu pointillé sur les cartes IGN).

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsqu'ils ont été réalisés conformément à la réglementation.

Exploitants agricoles concernés

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau BCAA sont concernés.

Couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Les friches, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés. Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

¹ Ces fiches sont mises en ligne sur <https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr>

Entretien du couvert

Outre les règles d'entretien des terres sur lesquelles elles sont localisées (gel, surface en herbe, etc...), des obligations spécifiques s'imposent aux bandes tampons :

- ▶ le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année,
- ▶ l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdite sur les bandes tampon (sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime)
- ▶ la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets,
- ▶ le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé,
- ▶ le pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau,
- ▶ la fauche ou le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 mètres.

B) Respect de la Directive nitrates en zones vulnérables

Un des points de contrôle de la conditionnalité relatif au respect de la Directive nitrates dans les zones vulnérables concerne la présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares et le respect du type de couvert et des conditions d'entretien².

Les cours d'eau concernés, la largeur de la bande enherbée ou boisée et le type de couvert et les pratiques d'entretien sont ceux de la BCAE « établissement de bandes tampons le long des cours d'eau ». La particularité de la Directive nitrates est l'élargissement de la bande tampon aux plans d'eau de plus de dix hectares.

Un autre point de contrôle porte sur le respect des conditions particulières d'épandage. Il s'agit d'un contrôle portant notamment sur l'absence d'épandage d'effluents d'élevage à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, la limite étant réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau. Cette obligation s'impose sur l'ensemble des cours d'eau du territoire classé en zone vulnérable (et non seulement les cours d'eau BCAE).

Le respect des exigences liées à la Directive nitrates fait également l'objet de contrôles menés au titre du code de l'environnement (voir la fiche n° 2 : « Directive nitrates »).

C) Respect d'une zone non traitée pour les produits phytopharmaceutiques

En application de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, deux points de contrôle de la grille conditionnalité « santé – productions végétales » (sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques ») concernent le respect des zones non traitées.

² Les autres points concernent le respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit, la présence de capacités de stockage des effluents suffisantes, le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté en zone vulnérable, etc.

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette du produit, la zone non traitée est de 5 mètres.

Pour ces deux points de contrôle (respect des exigences prévues par l'AMM et des prescriptions particulières établies par des textes réglementaires), le respect des zones non traitées (ZNT) est vérifié vis-à-vis des cours d'eau BCAE et des plans d'eau d'une superficie supérieure à 10 hectares.

Le respect des exigences liées aux zones non traitées fait également l'objet de contrôles menés au titre du code rural et de la pêche maritime (voir la fiche n° 1 : « Zones non traitées »).

Maintien des particularités topographiques

Le règlement CE 73/2009 prévoyait plusieurs BCAE relatives au maintien des particularités topographiques (maintien des particularités topographiques, terrasses de retenue, interdiction de l'arrachage d'oliviers) et au niveau minimal d'entretien des terres. Dans le cadre des nouveaux règlements de la PAC, ces BCAE ont été révisées.

La définition de la BCAE sur le maintien des éléments topographiques a évolué dans le règlement CE 1306/2013, comme suit : « Maintien des particularités topographiques, y compris, le cas échéant, les haies, les mares et étangs, les fossés, les arbres en lignes, en groupes ou isolés, les bordures de champs et les terrasses, y compris l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ainsi que, à titre facultatif, des mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes ». La BCAE ne porte désormais ainsi plus sur le maintien d'un pourcentage de surfaces d'éléments topographiques au niveau de l'exploitation (qui est devenu l'un des critères du verdissement, voir la fiche n°4) mais sur la protection effective (interdiction de destruction) des éléments topographiques de la BCAE.

Les particularités topographiques peuvent tout de même contribuer à l'objectif de 5 % de SIE fixé par le verdissement. Elles sont admissibles aux aides et permettent l'activation des droits à paiement de base (voir la fiche « verdissement »).

L'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux BCAE fixe la liste des particularités topographiques. Il s'agit :

- ▶ des mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares,
- ▶ des bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares,
- ▶ des haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Pour en savoir plus :

- ▶ <https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr>